

## Ordonnance pour les aides à l'agriculture en RBC – Avis de la FedeAU

Octobre 2023

La FedeAU souhaite avant tout féliciter encore une fois la Région pour l'initiative de cette ordonnance, absolument nécessaire pour structurer et clarifier les aides régionales pour le secteur de l'agriculture urbaine bruxelloise. Elle rappelle également l'importance qu'un budget suffisant puisse être mis en place pour que cette ordonnance puisse effectivement remplir sa raison d'être.

Suite aux informations reçues de Bruxelles Economie Emploi et du cabinet Maron sur les mesures envisagées dans la future ordonnance pour les aides à l'agriculture en RBC (ci-après, l'ordonnance), la FedeAU souhaite partager ses réactions et recommandations.

- 1) Quant aux mesures prioritaires de soutien envisagées
- 2) Quant à des mesures supplémentaires à envisager
- 3) Quant aux critères d'éligibilité

### Quant aux mesures prioritaires de soutien envisagées :

- Aide au fonctionnement
- Aide aux investissements
- Aides pour pratiques renforçant les services écosystémiques et climatiques rendus par les activités agricoles
- **Aide au fonctionnement**

La FedeAU salue la volonté du cabinet et de BEE d'apporter un soutien pérenne au fonctionnement des activités agricoles de la Région. En effet, la Politique Agricole Commune européenne subsidie massivement les activités agricoles afin de permettre des prix de l'alimentation artificiellement bas. L'agriculture durable petite surface bruxelloise n'est pas éligible pour la plupart de ces aides, ce qui est un frein conséquent à l'accès à un revenu digne pour ses activités.

La FedeAU a calculé sur base des revenus perçus par ses membres (projets installés de longue date et projets plus récents), que les activités agricoles à Bruxelles ont un revenu médian brut de 1203€/mois/ETP. C'est 499€ en moins que le salaire barémique de la Commission paritaire 132 pour les travaux techniques agricoles et horticoles (1702€/mois). C'est 752€ en moins que le salaire « minimum » bruxellois (1955€/mois)<sup>1</sup>.

<b>Par mois</b>		Revenu minimum CP 132	Revenu minimum Bruxelles
		1 702 €	1 955 €
Revenu médian prods	1 203 €	- 499 €	- 752 €
<b>Par an</b>		Revenu minimum CP 132	Revenu minimum Bruxelles
		20 424 €	23 460 €
Revenu médian prods	14 436 €	- 5 988 €	- 9 024 €

<sup>1</sup> Calculé sur base de la Convention de calcul adoptée par le Parlement EU sur la fixation de salaires minimaux adéquats (Oct 2022), consistant à prendre 60% du revenu médian en RBC.

La FedeAU a également calculé que le chiffre d'affaires médian par ETP des projets agricoles à Bruxelles est de 27.167€.

**Face à ces constats, la FedeAU appelle la Région à soutenir le fonctionnement des projets agricoles de la manière suivante :**

Pour un projet agricole qui génère 27 000 € de CA annuel lié à la production (hors subside) avec 1 ETP, la Région garantit une aide au fonctionnement de 6 000 €/an, (montant perçu par l'agriculteurice, indépendamment d'une taxation éventuelle).

L'aide est plafonnée à 6000 €/an/ETP. Un projet ayant un CA supérieur à 27000€/ETP ne reçoit donc pas plus que 6000€/an.

Un projet qui démarre a automatiquement droit à 6000€/ETP durant les 3 premières années, indépendamment de son CA. En effet, les premières années d'une activité de production sont particulièrement sensibles, et les revenus dégagés durant cette période sont parfois très bas. Il s'agit d'un des facteurs déterminants pour le maintien de ces nouveaux projets dans le temps.

*Exemples :*

- Projet A : 27 000 € de CA lié à la production en 2023, 1 ETP → 6 000 € d'aide
- Projet B : 54 000 € de CA lié à la production en 2023, 2 ETP → 12 000 € d'aide
- Projet C : 40 000 € de CA lié à la production en 2023, 1 ETP → 6 000 € d'aide
- Projet D : 2 700 € de CA lié à la production en 2023, 1 ETP → 600 € d'aide
- Projet E actif depuis 2 ans : 2 700 € de CA lié à la production en 2023, 1 ETP → 6 000 € d'aide

Intégrer le CA dans le calcul du montant de l'aide permet de prendre en compte la robustesse des projets, et donc de soutenir davantage les projets ayant atteint un certain seuil économique considéré comme standard à Bruxelles.

Par ailleurs, en cas d'aléas climatiques importants ou d'autres crises impactant sévèrement les CA (ex : crise énergétique, covid, etc.), le CA pris en compte doit être une moyenne des CA des 3 dernières années (lorsque l'ancienneté du projet le permet). Ainsi, on évite que les producteurices ne soient 2 fois victimes de ces événements.

Avec une telle aide, la Région reconnaît la différence de traitement entre les agriculteurices ayant intégralement accès aux soutiens économiques de la PAC, et ceux qui ne l'ont pas, tout en soutenant activement des modèles agricoles adaptés au contexte urbain (agriculture petite surface et durable). Elle permet ainsi aux agriculteurices de son territoire de se rapprocher d'un revenu minimum digne, ce qui jouera un rôle déterminant dans la pérennité de leurs activités, et des multiples bienfaits sociétaux et environnementaux qu'ils rendent à Bruxelles.

*N.B. : La majorité de nos données ayant permis ce calcul sont issues d'activités de maraîchage. Il pourrait être pertinent d'approfondir les données sur les autres types de production, pour éventuellement avancer des chiffres distincts par secteur de production.*

- **Aides aux investissements**

La mise en place d'aides aux investissements correspondant à un pourcentage du prix d'achat répond aux besoins du secteur. La FedeAU souhaite tout de même soulever les points suivants :

Tout d'abord, les agriculteurices insistent sur la nécessité d'inclure la possibilité de faire des investissements de seconde main. En effet, tant en termes économiques qu'écologiques, il est souvent pertinent pour les producteurices d'acheter du matériel de seconde main, moins coûteux

pour ces derniers, mais aussi pour la Région qui en financera une partie. De plus, cela permet la réutilisation de matériel encore tout à fait fonctionnel. Ces achats peuvent facilement être prouvés par les factures et preuves de paiement. Quant aux garanties liées à la qualité des objets achetés, il ne faut pas oublier qu'il est dans l'intérêt de l'agricultrice que ces investissements soient fonctionnels sur le long terme, vu qu'elle investit également son argent dans l'achat.

Ensuite, la FedeAU prône un système d'aide aux investissements *a priori* (et non *a posteriori*), afin de garantir l'accès à ces investissements pour des productrices qui n'auraient pas suffisamment de trésorerie pour couvrir 100% de l'achat en amont. Ainsi, on évite d'entrer dans un fonctionnement qui incite aux prêts, dont les intérêts peuvent fragiliser les agricultrices. L'aide *a priori* est d'ailleurs utilisée pour le moment avec l'appel à projet Good Food Agriculture. Un système équivalent, où 80% de l'aide à l'investissement est versé en amont, et les 20% restant une fois la facture fournie, semble adéquat. L'absence de fourniture de la facture endéans un certain délai entraîne l'obligation de rembourser les 80% déjà perçus.

Enfin, la FedeAU profite de ce document pour demander les éclaircissements suivants :

- Est-ce que des garde-fous sont prévus pour que les investissements de certain.e.s « gros.ses productrices » ne fassent appel à cette aide pour des investissements démesurément onéreux par rapport à la moyenne, ayant pour effet d'épuiser le budget général alloué à cette aide ? Peut-être faut-il envisager un plafond par projet ?
- Quelle est la procédure envisagée pour la répartition du budget alloué annuellement aux aides à l'investissement ? Un système autre que « premier arrivé, premier servi » éviterait une course aux investissements en début d'année.
- **Aides pour pratiques renforçant les services écosystémiques et climatiques rendus par les activités agricoles**

En plus des aides pour investissements non-productifs, des aides à la conversion au bio et aux frais de contrôle du bio, il est nécessaire d'inclure des aides pour compenser les coûts liés à des pratiques<sup>2</sup> augmentant les services écosystémiques rendus par les agricultrices (ex : entretien de haies, bandes de fleurs vivaces et mares ; la gestion écologique des prairies ; certaines pratiques améliorant la qualité des sols...). En effet, ces pratiques ont un coût en termes de main d'œuvre et d'espace non-productif qui y sont alloués. Pour encourager les productrices à les mettre en place, il est pertinent de s'inspirer des mesures agro-environnementales et climatiques développées dans la PAC, pour prévoir un soutien financier forfaitaire par pratique, en fonction de la surface qui y est allouée.

### Quant à des mesures supplémentaires à envisager

Consciente du contexte budgétaire actuel, la FedeAU comprend que toutes les mesures de l'ordonnance ne soient pas activées directement via des arrêtés d'exécution. Toutefois, il semble important que, dès le début, l'ordonnance puisse être le cadre légal pour accueillir l'ensemble des mesures nécessaires au soutien du développement de l'AU professionnelle et ses bienfaits sociétaux.

---

<sup>2</sup> À distinguer des investissements non-productifs visant à renforcer les écosystèmes et les services climatiques.

Pour ce faire, la FedeAU rappelle l'importance d'inclure notamment les mesures suivantes :

- **Calamités agricoles** : voir la note de la FedeAU du 21/09/21 adressée au cabinet du Ministre Maron, ainsi que la note d'analyse datant de début 2023 du député Thomas Naessens sur le sujet. L'ordonnance semble être l'endroit le plus pertinent pour mettre en place un système d'aide en cas de calamités agricoles adapté à l'AU, notamment aux cultures diversifiées sur petite surface.
- **Aides à l'installation** : Si la situation budgétaire le permet à l'avenir, il est pertinent de pouvoir mettre en place des aides à l'installation forfaitaires, consistant en un budget octroyé à des porteuses de projet se lançant dans une activité agricole. Cette aide existe en Flandre (VLIF opstart en overnamesteun door jonge landbouwers, avec des paliers allant de 20.000 à 100.000 €) et en Wallonie (aides à l'installation des jeunes agriculteurs, forfaitaire de 70.000€). Elle permet à un jeune agriculteur de se lancer sans trop s'endetter, car l'aide peut couvrir à 100% des investissements.
- Une grande partie **des primes et dédommagements mis en place par l'ordonnance *expa*** excluent les activités agricoles. Cette exclusion a été mise en place par le gouvernement, notamment car l'ordonnance *agri* devait prendre en charge ces primes. Il est donc important que l'ordonnance *agri* puisse proposer des primes et dédommagements équivalents à celles de l'ordonnance *expa*. À moins que l'exclusion ne soit levée, ce qui permettrait de sortir ces dépenses du budget alloué à l'agriculture.
- **Financement et gestion de la collecte et de la destruction des animaux d'élevage trouvés morts** : La FedeAU prône la prise en charge par la Région des frais liés à la collecte des animaux d'élevage trouvés morts, ainsi que la gestion de ces carcasses. Cette mesure viserait ici surtout les élevages ovins de Bruxelles, et suivrait la [mesure prise par la Wallonie](#), mise en place via un marché public pour satisfaire, notamment, aux exigences formulées dans le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- **Financement pluriannuel et indexation des acteurs de l'accompagnement en AU** : Cette ordonnance pourrait servir de cadre législatif pour encadrer la mise en place de financements pluriannuels pour les acteurs de l'accompagnement de l'AU. En effet, ces structures souffrent d'un manque de stabilité dans leur financement, qui impacte directement leur travail sur le terrain et leur vision à moyen terme. De plus, le système actuel de demande annuelle implique une lourde charge administrative qui pourrait être évitée. Cela augmente également le travail demandé à l'administration elle-même, qui doit, chaque année, refaire ces budgets et traiter les demandes de subsides et leur suivi. Par ailleurs, fonctionner avec une enveloppe fermée, alors que les salaires augmentent suite aux indexations des salaires, met en péril la pérennité des activités des acteurs de l'accompagnement de l'AU. Mettre en place un cadre pluriannuel et annuellement indexé des subventions allouées aux acteurs de l'accompagnement de l'AU permettrait une meilleure efficacité de leurs services, ce qui bénéficierait directement aux agriculteurices. De telles mesures peuvent être directement inspirées par ce qui a été [mis en place dans le Plan Social-Santé Intégré](#).

## Quant aux critères d'éligibilité

- **Numéro de TVA belge & un code NACEBEL relatif à une activité agricole**

Cette mesure exclut les agricultrices ayant fait le choix d'intégrer une coopérative d'entreprises, telle que la SMART ou encore DiES. La FedeAU réitère sa position transmise en 2022<sup>3</sup> quant à cette exclusion : Le statut d'indépendant n'est pas facile à assumer pour tous les productrices sur petite surface. Plusieurs ont fait le choix de rejoindre une coopérative d'entreprises, car cela correspond mieux à leurs réalités personnelles. Elles permettent une entrée progressive dans la profession, ou encore l'exercice d'une activité bien installée mais sujette à moins de risques financiers. La FedeAU ne voit pas de raison légitime d'exclure ces actrices d'un soutien dont iels sont le public cible. Elle prône l'adaptation de ce critère d'éligibilité, ainsi que de celui relatif aux transactions de vente TVA, pour qu'ils permettent leur inclusion. La preuve d'un chiffre d'affaires minimum lié à de la vente de production propre pourrait par exemple être demandé. Ou encore la vérification par un jury de la réalité de l'activité agricole (par exemple, le même jury que celui sollicité pour vérifier de la durabilité des activités non labellisées bio).

- **Siège d'exploitation dans Bruxelles avec une activité économique, des moyens humains et des biens propres**

L'exclusion des agricultrices durables travaillant en périphérie directe de Bruxelles, qui ont leur siège social en RBC et commercialisent une grande partie de leur production en circuit-court à Bruxelles, n'est pas cohérente par rapport à l'objectif Good Food d'« intensifier et soutenir une production agroécologique à Bruxelles et en périphérie ». D'autant plus qu'iels contribuent tout autant que les productrices bruxelloises à remplir les objectifs de la stratégie. De plus, il est clair que la périphérie joue un rôle très important dans la politique alimentaire de la ville et la relocalisation de son alimentation. Cette exclusion est également incohérente par rapport au champ d'application de l'appel à projet Good Food, qui a soutenu ces actrices, et sans lequel iels n'auraient pas forcément lancé leur activité.

Pour toutes ces raisons, la FedeAU continue donc de soutenir l'importance d'inclure ces agricultrices de la périphérie dans l'ordonnance. Ces derniers ont besoin de l'ordonnance, tout comme la RBD a besoin d'eux et elles.

- **Les transactions de vente TVA provenant des activités agricoles représentent au moins 1/3 des transactions de vente de toutes les activités économiques de l'entreprise**

Un tel critère est nécessaire pour s'assurer que l'ordonnance soutient bien des activités agricoles productives. Pour plus de précision, la FedeAU ajouterait d'ailleurs que transactions doivent être liées à la vente de production propre. Le seuil des 1/3 paraît même trop bas pour les membres de la FedeAU, qui proposent de l'élever à 50%. Cela permettrait notamment d'éviter qu'une agricultrice qui produit très peu mais fait principalement de l'achat-revente ne puisse bénéficier des aides.

La FedeAU s'interroge également sur la pertinence de prendre en compte le nombre de transactions (les factures pouvant relativement facilement être scindées pour en augmenter le nombre), par

---

<sup>3</sup> Voir « Avis de la FedeAU par rapport aux critères d'éligibilité proposés pour la future ordonnance de financement de la production alimentaire », envoyé à l'administration et au cabinet le 16 septembre 2022.

rapport au fait de prendre en compte le chiffre d'affaires lié à la vente de la production propre. Ce CA serait calculé hors subventions.

Par contre, ce critère exclut des projets agricoles appartenant à des structures plus importantes qui ne font pas que de la production. C'est par exemple le cas d'acteurs importants de l'AU à Bruxelles, tels qu'Atelier Groot Eiland, Biotiful, le Début des Haricots, ou encore Refresh Brussels. Il se fait que dans le paysage actuel de l'AU à Bruxelles, ces projets qui seraient exclus par ce critère sont principalement des projets faisant par ailleurs de l'insertion socio-professionnelle. Or, s'il est vrai que ces projets bénéficient déjà d'aide à l'emploi pour les formatrices, ces dernières ne couvrent pas les emplois liés à la production en tant que telle. De plus, l'ISP ne couvre aucuns frais liés aux investissements. La FedeAU demande donc que ce critère soit adapté pour permettre à ces actrices importantes du paysage agricole bruxellois d'avoir au minimum accès aux autres aides que les aides au fonctionnement. Les transactions de vente TVA ou le CA générés par les activités agricoles (hors subventionnement ISP) pourraient par exemple être séparées de ceux issus des autres activités de ces projets.

Enfin, la FedeAU s'interroge sur les critères mis en place pour intégrer les jeunes projets qui sont en phase de développement de leurs activités agricoles. Leur donner accès à l'ordonnance est primordiale, car les premières années sont les plus fastidieuses économiquement. Toutefois, il est également important d'effectuer un contrôle suffisant pour ne soutenir que de véritables projets agricoles, et non de « faux » projets qui essaieraient simplement de profiter de ce cadre d'aides.

- *Critère supplémentaire envisagé par l'administration pour l'accès à certaines mesures de l'ordonnance : **Maximum 50% du temps de travail consacré à d'autres activités que la production primaire***

La FedeAU tient à signaler qu'en fonction de son interlocutrice au sein de l'administration ou du cabinet, elle recevait une interprétation différente de ce critère.

S'il s'agit du temps de travail total au sein de la structure agricole, ce critère ne semble pas pertinent pour la FedeAU, étant donné la présence du critère des 1/3 des transactions de vente TVA (voir son rehaussement à 50%).

S'il s'agit de prendre en compte le travail non-productifs que les personnes au sein des projets agricoles auraient dans leur projet ou à l'extérieur du projet, la FedeAU est défavorable à ce critère, même utilisé pour certaines mesures précises de l'ordonnance. En effet, elle y voit un frein à l'encouragement de la multifonctionnalité de l'AU via une diversification des activités. De même, ce critère découragerait des personnes à se lancer à temps partiel dans une activité productive. Alors que ce statut peut permettre à des personnes d'oser se lancer sans prendre de risques financiers démesurés par rapport à leur réalité. Sur ce critère, la FedeAU renvoie également à sa note sur les critères d'éligibilité envoyée à l'administration et au cabinet le 16 septembre 2022<sup>4</sup>.

La FedeAU vous remercie pour votre attention, et se tient à votre disposition pour toute question, remarque, ou l'approfondissement de certains points liés à cette note.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*